

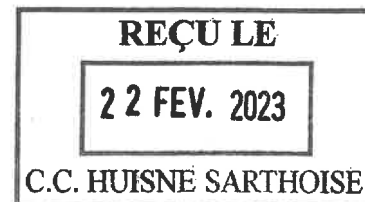


Syndicat du bassin versant de
L'HUISNE Sarthe

Connerré, le 20 février 2023

Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise
Monsieur Le Président
25 rue Jean Courtois
72403 LA FERTE BERNARD

Affaire suivie par : Jérôme Brandely
Tél. (poste) : 02.49.54.10.45
E-mail : jerome.brandely@sbvhuisne.org



Objet : Modification des statuts du Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe

Monsieur le Président,

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe (S.B.V.H.S.) a été créé le 1^{er} janvier 2020 pour porter de manière coordonnée et selon le principe de solidarité de ses membres la compétence GEMAPI sur le territoire du bassin de l'Huisne.

Pour rappel, les membres du S.B.V.H.S sont :

- ✓ la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau
- ✓ la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien
- ✓ la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe
- ✓ la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise
- ✓ la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
- ✓ la Communauté Urbaine Le Mans Métropole
- ✓ la Communauté de Communes Maine Saosnois

L'intégration de la commune de **Fatines** à la Communauté Urbaine Le Mans Métropole au 1^{er} janvier 2023 et son retrait de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien implique de modifier les statuts du Syndicat.

Le Comité Syndical du S.B.V.H.S, qui s'est réuni jeudi 16 février dernier, a approuvé à l'unanimité le projet de statuts joint à ce courrier.

En application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque membre du S.B.V.H.S doit se prononcer sur les modifications statutaires qui en découlent dans un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier de notification.

Dans le cadre du suivi de la procédure et en tant que membre du S.B.V.H.S, je vous remercie de nous communiquer à l'issue de la tenue de votre conseil communautaire, une copie de la délibération correspondante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

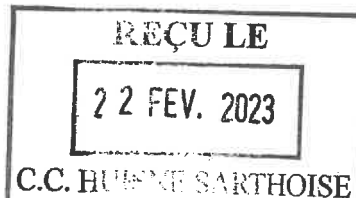
Le Président du Syndicat du Bassin Versant de
L'Huisne Sarthe
André FROGER



PJ : Délibération su S.B.V.H.S du 16 02 2023 et projet de statuts



Syndicat du bassin versant de
l'HUISNE Sarthe



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

**Nombre de membres
En exercice :**

**21 Titulaires
10 Suppléants**

Quorum : 11

Présents : 8

Pouvoir : 2

Votes : 10

L'An Deux Mil Vingt trois

Le SEIZE février à dix heures à CONNERRE, le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe, légalement convoqué le 1^{er} février 2023, s'est assemblé à la Salle André Courcelle à Connerre le 10 février 2023. Le Quorum n'ayant pas été atteint le 10 février 2023, une deuxième convocation a été aussitôt adressée pour réunir le comité syndical le 16 février 2023. A cette occasion, le comité syndical a pu délibérer sans condition de quorum.

Présents :

Membres titulaires de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien :

M. André FROGER, M. Jean-Yves LAUDE, M. Jean-Claude LECOMTE

Membres titulaires de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise

M. Michel ODEAU, M. Jean-Pierre CIRON,

Membres titulaires de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

-

Membres titulaires de la Communauté de communes du Sud Est Manceau

M. Pascal CHAUCHEAU

Membres de la Communauté urbaine Le Mans Métropole

M. Marcel MORTREAU

Membre titulaire de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe :

M. Alain BESNIER

Membre titulaire de la Communauté de communes Maine Saosnois :

-

Membres suppléants présents sans voix délibérative :

-

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

M. Thierry TOUCHE – Pouvoir à M. Marcel MORTREAU donné le 14/02/2023

M. Dany BOULAY – Pouvoir à M. André FROGER donné le 15/02/2023

Absents excusés :

M. Anthony TRIFAUT, M. Mickaël VERITE, M. Laurent GUILLET Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

M. Philippe LEBERT Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

M. Eric PAPILLON, M. Régis BOURNEUF, Mme Cécile KNITTEL Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise

Mme Damienne FLEURY, M. Christian POIRIER Communauté Urbaine Le Mans Métropole

Invités :

M. Jérôme BRANDELY, chargé de mission GEMA

Mme Romane PAU, chargée de mission GEMA

Mme Carole LE BRETON, secrétaire administrative et comptable du Syndicat

Délibération N°2023.02.16.1

I. Modification des statuts du Syndicat

L'intégration de la commune de Fatines à la CU Le Mans Métropole au 1^{er} janvier 2023 et son retrait de la CdC du Gesnois Bilurien implique de modifier les statuts du Syndicat.

La procédure de modification doit être initiée par une délibération du comité syndical du Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe.

A l'issue, les EPCI membres ont alors un délai de 3 mois pour se prononcer sur la révision des statuts. En l'absence de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable. In fine, la modification statutaire fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le projet de statuts du Syndicat joint à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **CHARGE** le Président pour notifier la présente délibération aux Communautés de communes et Communauté urbaine Le Mans Métropole membres dudit syndicat afin de recueillir leur avis

Fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

A Connerré le 16/02/2023



Publié 20/02/2023

Rendue exécutoire par son envoi en Préfecture le 20/02/2023

STATUTS DU SBVHS

REÇU LE

20 FÉV 2023

C.C. HUISNE SARTHOISE

Préambule

Historiquement, les missions de gestion des milieux aquatiques étaient portées opérationnellement par trois structures sur la partie sarthoise du bassin de l'Huisne :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'entretien des cours d'eau des bassins du Dué et du Narais,
- Le Syndicat Mixte de la Rivière l'Huisne (S.M.R.H.),
- L'Association Syndicale des Riverains de l'Huisne Vive Parence (A.S.R.H.V.P).

L'attribution aux EPCI à fiscalité propre d'une nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018 et le souhait du département de la Sarthe de ne plus adhérer au syndicat mixte de la rivière l'Huisne ont incité les acteurs du territoire à penser une nouvelle organisation des maîtrises d'ouvrage.

Il a été souhaité, dès le départ, de mettre en place une structure unique de bassin, afin d'améliorer la cohérence des actions et de rationaliser les moyens d'intervention.

Le syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe a ainsi été créé pour porter, de manière coordonnée et selon un principe de solidarité de ses membres, la gestion des milieux aquatiques sur leur territoire.

ARTICLE 1 : COMPOSITION – DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte qui résulte de la fusion des deux syndicats mixtes d'aménagement et d'entretien des cours d'eau des bassins du Dué et du Narais et du syndicat mixte des communes riveraines de l'Huisne entre :

- la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau en représentation-substitution de 5 communes ,
- la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien en représentation-substitution de 22 communes
- la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en représentation-substitution de 4 communes ,
- la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise en représentation-substitution de 28 communes ,
- la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille en représentation-substitution de 5 communes,
- la Communauté Urbaine Le Mans Métropole en représentation-substitution de 5 communes ,
- la Communauté de Communes Maine Saosnois en représentation-substitution de 6 communes.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de « syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe », ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le périmètre du syndicat est constitué par la partie sarthoise du bassin versant de l'Huisne, défini par le périmètre des communes dont la liste est jointe en annexe.

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le siège social du syndicat est sis 48 rue de Paris - 72160 Connerré.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a pour objet d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous aménagements, travaux, actions, ouvrages ou installations concourant à la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines, la préservation contre les inondations et la lutte contre l'érosion à l'échelle de son périmètre.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, et en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi, exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

5.1/ Pour l'ensemble des membres, le syndicat mène des actions d'étude, de travaux, d'animation, de sensibilisation ou de communication dans les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2/ Pour certains membres, le syndicat peut être habilité à réaliser, par transfert, des études, des travaux, des actions de sensibilisation, de communication ou d'animation, sans préjudice des droits et obligations des autres acteurs du bassin de l'Huisne sarthoise compétents dans les domaines relevant des compétences facultatives suivantes :

- la prévention contre les inondations, comprenant la lutte contre les ragondins ;
- la lutte contre l'érosion des sols ;
- la réduction des pollutions diffuses ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert, est soumise à l'accord du comité syndical. Cet accord est conditionné par la rédaction d'une convention définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE AUPRES DES TIERS

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non-membre.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Le Comité syndical

7-1-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 21 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

La répartition des délégués est basée sur la clé définie à l'article 9 des présents statuts, comme suit :

	Clé 40%P – 60%S	Délégués	Suppléants
CC du Sud Est du Pays Manceau	9,578 %	2	1
CC le Gesnois Bilurien	30,228 %	6	2
CC Maine Cœur de Sarthe	1,731 %	1	1
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	28,939 %	6	2
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	4,348 %	1	1
CU Le Mans Métropole	19,588 %	4	2
CC Maine Saosnois	5,588 %	1	1
Total		21	10

	Clé 40%P – 60%S	Délégués	Suppléants
CC du Sud Est Manceau	9,641 %	2	1
CC le Gesnois Bilurien	29,759 %	6	2
CC Maine Cœur de Sarthe	1,736 %	1	1
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	28,837 %	6	2
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	4,331 %	1	1
CU Le Mans Métropole	20,105 %	4	2
CC Maine Saosnois	5,590 %	1	1
Total		21	10

7-1-2 Mandat

En cas d'empêchement d'un délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le nombre de pouvoir est limité à 1 par délégué.

7-1-3- Quorum et majorité

Les délégués disposent d'une voix délibérative. Le quorum et la majorité sont exprimés en nombre de voix.

Le comité syndical n'est valablement réuni pour prendre des décisions que si le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour l'exercice des compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

En cas de partage des voix et selon les dispositions de l'article L. 2121-20 du CGCT, la voix du Président est prépondérante.

7-1-4 / Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource représentatifs du territoire.

7-2/ Le Bureau

7-2-1 Composition

Le Bureau est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'un représentant au minimum de chacun des membres, dans la limite fixée par le comité syndical, et conformément au code général des collectivités territoriales.

7-2-2 Attribution

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-3/ La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical institue des commissions géographiques autant que nécessaire. La liste des Commissions, leur composition et leur objet seront précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

La commission géographique n'a pas de voix délibérative.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix plus une.

9-1 Contribution des membres

La contribution des membres est calculée sur la base de la clé de répartition :

- 40% de la population municipale totale du membre incluse sur le périmètre du syndicat et 60% de la surface du membre incluse sur le périmètre du syndicat.

9-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor dont dépend la commune de Connerré.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Ces modifications sont soumises aux règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DU PERIMETRE DU SYNDICAT

EPCI-FP	Code INSEE	Nom	Part surface dans le bassin (%)
CC du Sud Est Manceau	72047	Brette-les-Pins	11,97
CC du Sud Est Manceau	72053	Challes	98,21
CC du Sud Est Manceau	72058	Changé	77,21
CC du Sud Est Manceau	72231	Parigné-l'Évêque	57,79
CC du Sud Est Manceau	72299	Saint-Mars-d'Outillé	46,29
CC le Gesnois Bilurien	72007	Ardenay-sur-Mérize	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72042	Bouloire	96,34
CC le Gesnois Bilurien	72046	Le Breil-sur-Mérize	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72090	Connerré	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72094	Coudrecieux	90,14
CC le Gesnois Bilurien	72129	Fatines	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72165	Lombron	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72178	Maisoncelles	3,95
CC le Gesnois Bilurien	72224	Nuillé-le-Jalais	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72241	Montfort-le-Gesnois	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72271	Saint-Célerin	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72275	Saint-Corneille	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72298	Saint-Mars-de-Locquenay	94,74
CC le Gesnois Bilurien	72300	Saint-Mars-la-Brière	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72303	Saint-Michel-de-Chavaignes	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72329	Savigné-l'Évêque	97,72
CC le Gesnois Bilurien	72335	Sillé-le-Philippe	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72341	Soulitré	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72345	Surfonds	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72358	Thorigné-sur-Dué	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72359	Torcé-en-Vallée	100,00
CC le Gesnois Bilurien	72361	Tresson	10,54
CC le Gesnois Bilurien	72382	Volnay	100,00
CC Maine cœur de Sarthe	72023	Ballon Saint Mars	5,81
CC Maine cœur de Sarthe	72099	Courceboeufs	99,25
CC Maine cœur de Sarthe	72217	Neuville-sur-Sarthe	9,17
CC Maine cœur de Sarthe	72340	Souigné-sous-Ballon	20,91
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72020	Avezé	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72031	Beillé	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72038	Boëssé-le-Sec	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72040	La Bosse	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72041	Bouër	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72062	La Chapelle-du-Bois	98,59
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72067	La Chapelle-Saint-Rémy	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72080	Cherré-au	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72093	Cormes	100,00

EPCI-FP	Code INSEE	Nom	Part surface dans le bassin (%)
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72105	Courgenard	88,86
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72114	Dehault	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72122	Duneau	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72132	La Ferté-Bernard	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72156	Lamnay	59,93
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72172	Le Luart	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72245	Préval	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72246	Prévelles	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72267	Saint-Aubin-des-Coudrais	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72277	Saint-Denis-des-Coudrais	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72292	Saint-Jean-des-Échelles	56,52
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72296	Saint-Maixent	99,46
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72302	Saint-Martin-des-Monts	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72331	Sceaux-sur-Huisne	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72342	Souvigné-sur-Même	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72353	Théligny	17,33
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72363	Tuffé Val de la Chéronne	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72375	Villaines-la-Gonais	100,00
CC Pays de l'Huisne Sarthoise	72383	Vouvray-sur-Huisne	100,00
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	72118	Dollon	100,00
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	72158	Lavaré	88,76
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	72204	Montaillé	4,21
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	72333	Semur-en-Vallon	86,66
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	72373	Vibraye	1,68
CU Le Mans Métropole	72054	Champagné	100,00
CU Le Mans Métropole	72181	Le Mans	27,97
CU Le Mans Métropole	72328	Sargé-lès-le-Mans	45,36
CU Le Mans Métropole	72386	Yvré-l'Evêque	99,33
CU Le Mans Métropole	72129	Fatines	100
CC du Maine Saosnois	72026	Beaufay	100
CC du Maine Saosnois	72039	Bonnétable	34,76
CC du Maine Saosnois	72048	Briosne les sables	32,06
CC du Maine Saosnois	72101	Courcemont	75,18
CC du Maine Saosnois	72220	Nogent le Bernard	10,66
CC du Maine Saosnois	72281	Saint Georges du Rosay	94,64